

# Charte canadienne des droits et libertés

## Article 11

Garanties juridiques s'appliquant aux personnes « inculpées » d'une infraction

### OBJET

L' [article 11](#) offre un certain nombre de garanties aux personnes « inculpées ».

Les garanties constitutionnelles protégées par l'article 11 sont :

- a) Le droit d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;
- b) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;
- c) La protection contre l'obligation de témoigner contre lui-même;
- d) Le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable;
- e) Le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;
- f) Le droit à un procès avec jury;
- g) Le droit de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit (principes contre la rétroactivité en droit pénal);
- h) Le droit de ne pas être puni deux fois pour la même infraction;
- i) Le droit de bénéficier de la peine la moins sévère.

## Cadre d'analyse

Les protections juridiques prévues à l'article 11 s'appliquent **uniquement** aux personnes « inculpées ».

Une personne est « inculpée » si (1) elle est visée par des procédures qui sont, de par leur nature même, des procédures criminelles, ou (2) qui peuvent être susceptibles d'entraîner de véritables conséquences pénales (*R c Wigglesworth*, [1987] 2 RCS 541, au para 21).

### 1 Procédures de nature criminelle

Une procédure est criminelle de par sa nature lorsqu'elle vise à promouvoir l'ordre et le bien-être public dans une sphère d'activité publique, plutôt que maintenir la discipline à l'intérieur d'une sphère d'activité limitée (*Wigglesworth*, au para 23).

Trois considérations peuvent être utilisées pour déterminer si une procédure est de nature criminelle : l'objectif de la loi, l'objectif de la sanction et le processus menant à la sanction (*Martineau c M.R.N.*, 2004 CSC 81, au para 24).

#### ✓ **Sont des procédures criminelles, notamment :**

- Les procédures relatives aux infractions du Code criminel ;
  - Celles relatives à la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents ;
  - Celles relatives à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ;
  - Les infractions quasi criminelles créées par les lois provinciales (*Guindon c Canada*, 2015 CSC 41, au para 64).
- Cette liste n'est pas exhaustive.

#### ✗ **Ne sont pas des procédures criminelles, notamment :**

- Les procédures de nature administrative — privées, internes ou disciplinaires — engagées pour protéger le public conformément à la politique générale d'une loi (*Martineau*, au para 22) ;
  - Les procédures professionnelles et disciplinaires en matière d'emploi, en l'absence d'une possibilité d'emprisonnement (*Trimm c Police régionale de Durham*, [1987] 2 RCS 582, au para 5) ;
  - Les procédures de confiscation civiles (*Martineau*, au para 66) ;
  - Les procédures disciplinaires dans les prisons (*R c Shubley*, [1990] 1 RCS 3) ;
  - Les procédures d'extradition, puisque, dans ce contexte, une personne n'est pas inculpée par un gouvernement au Canada (*Canada c Schmidt*, [1987] 1 RCS 500, au para 38).
- Cette liste n'est pas exhaustive.

### 2 Véritables conséquences pénales

Alors que le critère de la nature criminelle s'attache au processus, celui de la conséquence pénale se focalise sur l'effet possible de la disposition sur la personne visée par la procédure (*Guindon*, au para 50).

#### ✓ **Sont de véritables conséquences pénales, notamment :**

- L'emprisonnement ;
- « Une amende qui par son importance semblerait imposée dans le but de réparer le tort causé à la société en général plutôt que pour maintenir la discipline à l'intérieur d'une sphère d'activité limitée » (*Wigglesworth*, au para 24).

#### ✗ **Ne sont pas de véritables conséquences pénales, notamment :**

- L'imposition d'interdictions de conduire, la mise en fourrière de véhicules et des sanctions pénales découlant d'une loi provinciale régissant les sanctions automatiques du permis de conduire pour la conduite avec facultés affaiblies (*Goodwin c Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 CSC 46, au para 39) ;
  - La discipline à l'intérieur d'une prison, même lorsque les sanctions sont susceptibles de mener à l'isolement et à la perte ou à la suspension d'une réduction de peine (*Shubley*) ;
  - Les mesures disciplinaires internes prises par une université (*Morgan v. Board of Governors of Acadia University*, 1985 CanLII 5627 (NS SC), au para 100) ;
  - L'interdiction de territoire au Canada (*Tran c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50, au para 43) ;
  - L'expulsion du Canada (*Mahjoub (Re)*, 2013 CF 1097, aux paras 26-31).
- Cette liste n'est pas exhaustive.

## Décision en bref

### R c Wigglesworth, [1987] 2 RCS 541

#### Faits

- Le policier a commis des gestes qui constituent une infraction au sens du Code criminel. Ces mêmes gestes sont également une infraction au sens de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, qui prévoit une peine maximale d'emprisonnement pour une période d'un an.
- Dans le cadre d'une première procédure, le policier est déclaré coupable en vertu de Loi sur la Gendarmerie royale du Canada. Une amende de 300 \$ est imposée.
- Subséquemment, dans le cadre du procès criminel, le juge de première instance annule la dénonciation en vertu du droit de ne pas être jugé ni puni deux fois pour la même infraction (alinéa 11h) de la Charte.

#### Analyse

- La Cour suprême détermine que l'emprisonnement constitue toujours une véritable conséquence pénale. Si une disposition prévoit la possibilité d'un emprisonnement, elle est de nature criminelle et entraîne l'application de l'article 11, peu importe si une peine d'emprisonnement est réellement imposée (*Wigglesworth*, au para 24).
- Toutefois, les deux infractions sont totalement différentes. L'une concerne une discipline interne relative à la profession du policier, l'autre est une infraction criminelle à l'égard de laquelle l'accusé doit rendre compte de sa conduite à la société en général.
- Le policier ne bénéficie pas de la protection de l'alinéa 11h de la Charte et peut être tenu responsable de son méfait envers la société comme membre du public en général.

## Autres décisions importantes

**R c Delaronde**, 1996 CanLII 6332 (QC CA) : À partir du moment de la dénonciation, une personne est inculpée au sens de l'article 11 de la Charte.

**R c CIP Inc.**, [1992] 1 RCS 843 : L'expression "Tout inculpé" de l'article 11 comprend les personnes morales.

**Regina v Langevin**, 1984 CanLII 1914 (ON CA) : Dès qu'elle est reconnue coupable, la personne n'est plus « inculpée » au sens de l'article 11.



### Table de jurisprudence

- Canada c Schmidt, [1987] 1 RCS 500
- Goodwin c Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles), 2015 CSC 46
- Guindon c Canada, 2015 CSC 41
- Mahjoub (Re), 2013 CF 1097
- Martineau c M.R.N., 2004 CSC 81
- R c Wigglesworth, [1987] 2 RCS 541
- Regina v Langevin, 1984 CanLII 1914 (ON CA)
- R c CIP Inc., [1992] 1 RCS 843
- R c Delaronde, 1996 CanLII 6332 (QC CA)
- R c Shubley, [1990] 1 RCS 3
- Tran c Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2017 CSC 50
- Trimm c Police régionale de Durham, [1987] 2 RCS 582

Découvrez d'autres schémas juridiques disponibles sur [Jurisource.ca](#) ! ➔ Cliquez ici

« Prévenu », « inculpé » et « accusé »

Pour un usage approprié de ces termes, consultez notre ressource terminologique à cet effet ! ➔ Cliquez ici